

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP - DREAL UD38-2021-07-07
du 8 juillet 2021**

**portant modification des prescriptions imposées à la société LELY
ENVIRONNEMENT pour son installation de stockage de déchets non dangereux
située sur le territoire de la commune de
Saint-Quentin-sur-Isère**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 1, et les articles R.512-39-1 et suivants et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit "L'Echaillon" sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2002.10079 du 30 septembre 2002, n° 2011.082.0024 du 23 mars 2011, n° 2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n° 2015 du 24 avril 2015, n° DDPP-ENV-2016-05-17 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en réhausse puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en réhausse et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 ;

Vu le chapitre 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 « collecte, suivi et traitement du biogaz » et notamment l'article 3.3.2 « traitement du biogaz », l'article 3.3.4.1 « Valeur limite et contrôles des rejets à l'atmosphère » ;

Vu la demande de la société LELY ENVIRONNEMENT adressée par courriel du 26 octobre 2020 sollicitant l'autorisation du préfet en vue de remplacer 5 micro-turbines par un moteur de cogénération pour la valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage des déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juin 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant, du 30 juin 2021 et le courriel en réponse de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 en son article 1.9.1 prévoit que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que le remplacement de 5 micro-turbines par un moteur de co-génération dans le cadre de la valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019, applicables à la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Séward – BP64 – 38602 FONTAINE Cedex) pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit « L'Echaillon », sont remplacées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Le tableau des activités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités et installations	Volume / capacité	N° de nomenclature	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 ou / et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Les précisions suivantes concernent la rehausse : Capacité de stockage totale : 3 000 000 t Capacité de stockage annuelle : 150 000 t/an Capacité journalière de stockage : 700t/j Superficie de base de la rehausse : 27 ha Hauteur maximale des déchets stockés : 16 mètres Durée d'exploitation : 20 ans	2760.2	A

Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Quantité maximale de matières traitées : - déchets verts : 250 t/j - boues de stations urbaines 6 t/j - bio déchets (fraction fermentescible des ordures ménagères): 50t/j	2780.1a et 2780.2a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Maturation et traitement de mâchefers d'UIOM pour une capacité nominale de 25 000 m ³ et une quantité traitée de 200 t/j	2791.1	A
	Broyage de déchets de bois aggloméré : 175t/j Quantité max stockée d'aggloméré = 10 000m ³ (1) Installation de traitement des lixiviats, seuls les lixiviats produits sur site et , le cas échéant, provenant de l'ISDND LELY à Izeaux sont autorisés		
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE – traitement biologique	Traitement biologique : compostage de déchets verts, boues de stations urbaines et biodéchets 306 t/j	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux 150 000 t/an	3540	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Tri et stockage de métaux sur une surface maximale de 1500 m ²	2713.1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit de boues papetières pour une capacité maximale de 15 000 m ³	2716.1	E

Broyage de déchets verts	250t/j	2794	E
Broyage de grumes et bois SSD	Puissance machine = 970kW 225 t/j (2)	2260.1.A	E
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	1 moteur de co-génération : puissance thermique = 3,5 MWth 5 micro-turbines : puissance thermique = 3,58 MWth Puissance thermique nominale = 7,2 MWth	2910-B.1	E
Liquides inflammables (installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles)	4 installations de chargement de camions citernes, deux pour le fuel de 5 et 9 m ³ /h, deux de gasoil de 5 m ³ /h chacune	1434.1b	DC
Stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Trois distributeurs de 5 m ³ /h chacun pour un volume annuel distribué inférieur à 3000 m ³ (gasoil et GNR)	1435-2	DC
Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de bois sec, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 40 000 m ³ (2)	1532.2	E
Broyage, concassage, criblage... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage avec une puissance installée de 350 kW et criblage avec une puissance installée de 200 kW	2515.1b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de déchets inertes pour une capacité susceptible d'être stockée de 75 000 m ³ Surface : 10 000 m ²	2517.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri et stockage de déchets non dangereux sur une surface maximale de 5000 m ² quantité maximale stockée : 800 m ³	2714.2	D
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Trois cuves enterrées double paroi, une de 50 m ³ de fuel lourd, une de 30 m ³ de gasoil et une de 50 m ³ de gasoil Total : 130m ³ Quantité totale : inférieure à 250 t	4734-1	NC

Installations de réfrigération et de compression	4 compresseurs de 75 kW chacun et 2 groupes frigorifiques de 77 kW chacun pour les installations de valorisation du biogaz	2920	NC
--	--	------	----

(1) + (2) : la quantité de bois stockée, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

Article 3 – L'article 3.3.2 « traitement du biogaz » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est remplacé comme suit :

« Les installations de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté est traité par combustion interne dans des micro-turbines ou moteurs en quantité suffisante pour la valorisation de tout le biogaz :

- un moteur de co-génération de valorisation énergétique d'une puissance thermique globale de 3,50 MWth et de valorisation thermique des gaz d'échappement (séchage des bois valorisés sur le site),
- cinq micro-turbines de valorisation énergétique (production d'électricité) d'une puissance thermique globale de 3,58 MWth et de valorisation thermique des gaz d'échappement,
- une installation de lavage du biogaz à la soude,
- un système de filtration à charbons actifs du biogaz.
- une unité de valorisation de la chaleur (séchage de bois)

Par ailleurs une torchère est conservée en secours, en cas de dysfonctionnement du matériel ci-dessus.

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MWth)	Combustible
1	Moteur de cogénération	3.5	biogaz
2	micro-turbines 6 à 10	3.58	biogaz
3	Torchère 1	4.5	biogaz

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information de l'inspection sera alors réalisée.

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre (intérieur) en m	Débit nominal en Nm ³ /h ou kg/s	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16	0.7	7	>25
Conduit N° 2	16	0.7	7	>25
Conduit N° 3	9	2.2	entre 200 et 2000	entre 0,5 et 5

Pour la torchère, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les turbines et le moteur, le débit des effluents gazeux est exprimé en kg/s car la densité des effluents est variable en fonction de la qualité du biogaz en entrée de cogénération. »

Article 4 – L'article 3.3.4.1 « Valeur limite et contrôles des rejets à l'atmosphère » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est remplacé comme suit :

« Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène pour les torchères et 15 % pour les microturbines et le moteur.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1 (moteur)	Conduit 2 (micro-turbines)	Conduit 3
SO ₂	40	60	800 300 si flux total supérieur à 25kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	190	150	
CO	450	300	150
HAP	0,1	0,1	-
Formaldéhydes	15	-	-
COV non méthaniques	50	50	-
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme <u>exprimée en (Cd+Hg+Tl)</u>	0,05 par métal et 0,1 pour la somme <u>exprimée en (Cd+Hg+Tl)</u>	-
Métaux (As, Se, Te et leurs composés)	1 <u>exprimée en (As+Se+Te)</u>	1 <u>exprimée en (As+Se+Te)</u>	-
Plomb et ses composés	1 <u>exprimée en Pb</u>	1 <u>exprimée en Pb</u>	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	20	-
Poussières	10	10	10
Fréquence des contrôles	Trimestrielle *	Toutes les 1500 heures de fonctionnement**	annuelle***

* Les analyses mensuelles de la composition du biogaz capté prévues par le présent arrêté sont complétées par des analyses trimestrielles sur les effluents issus du moteur (conduits 1 visé ci-dessus). Pour l'ensemble des paramètres à l'exception du SO₂ : dans la mesure où ces analyses montrent que les valeurs limites ne sont jamais atteintes sur la première année, la fréquence peut être annuelle par la suite.

Pour la mesure du SO₂ : dans la mesure où les valeurs mesurées sont stables et inférieures aux valeurs limites sur les deux premières années, la fréquence peut être annuelle par la suite.

** Dans ces conditions, l'exploitant s'engage à ce que les turbines tournent moins de 500 heures par an (sera tracé dans le rapport annuel d'activité).

*** Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Une synthèse des résultats d'analyse accompagnée de commentaires pertinents (causes des dépassements et mesures correctives) est adressée annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus et les résultats sont transmis sous 1 mois à l'inspection.

Article 5 : – Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction de la protection des populations (DDPP) service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 et L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL